

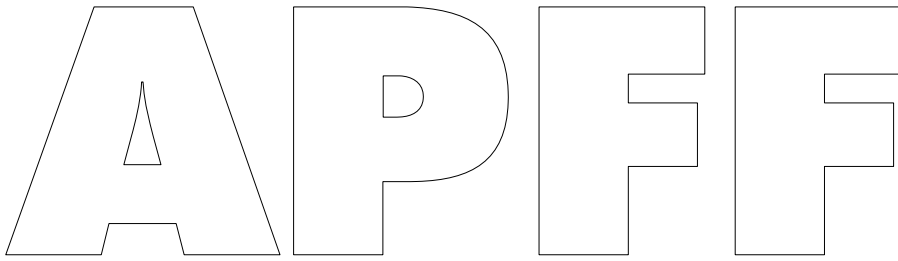
A P F F F

Association  
de planification  
fiscale et financière  
1100, boul. René-Lévesque O., bureau 660  
Montréal (Québec) H3B 4N4  
Téléphone : (514) 866-2733  
Télécopieur : (514) 866-0113

**RÉSUMÉ**

# ***Budget provincial***

**Mardi 30 mars 2010**



Association  
de planification  
fiscale et financière  
1100, boul. René-Lévesque O., bureau 660  
Montréal (Québec) H3B 4N4  
Téléphone : (514) 866-2733  
Télécopieur : (514) 866-0113

Montréal, le 31 mars 2010

L'**APFF** est heureuse de vous fournir un résumé du Budget du Québec déposé par **Monsieur Raymond Bachand, ministre des Finances et ministre responsable de la région de Montréal**, le 30 mars 2010. Nous sommes fiers de partager avec vous le fait que l'**APFF** est le seul organisme qui a systématiquement et sans interruption, depuis plus de 30 ans, fourni gracieusement à tous ses membres un résumé du Budget fédéral et du Budget du Québec dès le lendemain de leur présentation. Nous tenons donc à remercier ceux et celles dont les noms figurent ci-dessous, qui ont permis, cette année encore, que l'on puisse maintenir cette tradition.

Vous pouvez trouver une copie de ce résumé sur le site Internet de l'**APFF** à l'adresse suivante : [www.apff.org](http://www.apff.org).

Bonne lecture!

**Maurice Mongrain**, avocat  
Président-directeur général

**Marc St-Roch**, CA, M. Fisc.  
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE  
L'Union des producteurs agricoles

**Jean-François Blanchette**, D. Fisc.  
Assistant de recherche en fiscalité  
Association de planification fiscale  
et financière

**Paul Cabana**, avocat, LL.M. fisc.  
Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.

**Philippe Dunlavey**, CA  
Hardy Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.

**Alexandra Fortin**, avocate, LL.M. fisc.  
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon  
s.e.n.c.r.l.

**Diane Gagnon**, avocate  
Directrice de l'édition  
Association de planification fiscale et  
financière

**Laura Gheorghiu**, avocate  
Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.

**Kathy Kupracz**, avocate  
Cain Lamarre Casgrain Wells  
s.e.n.c.r.l./Avocats

**Julie Lacoursière**, CGA  
Blain Joyal Charbonneau, CA s.e.n.c.r.l.

**Bernard Roy**, avocat



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS</b> .....	3
1.1. INSTAURATION D'UNE CONTRIBUTION SANTÉ À COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JUILLET 2010 .....	3
1.2. INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA SOLIDARITÉ.....	4
1.2.1. Modalités d'application du nouveau crédit d'impôt pour la solidarité.....	4
1.2.2. Modalités d'application .....	5
1.3. ASSOULISSEMENT DES RÈGLES D'INTENSITÉ APPLICABLES À CERTAINS SERVICES DE SOUTIEN À DOMICILE OFFERTS PAR DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES .....	6
1.4. FRÉQUENCE ACCRUE DES VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS ET DE LA PRIME AU TRAVAIL .....	6
<b>2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES</b> .....	6
2.1. RÉVISION DU RÉGIME DES DROITS MINIERS .....	6
2.1.1. Augmentation du taux d'imposition .....	6
2.1.2. Modifications apportées à trois des allocations dont peut se prévaloir un exploitant .....	6
2.1.3. Remplacement de l'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier par trois allocations distinctes.....	7
2.1.4. Ajustements au crédit de droits remboursable pour perte .....	10
2.1.5. Modifications au calcul du profit annuel ou de la perte annuelle d'un exploitant .....	11
2.1.6. Détermination de la valeur des pierres précieuses .....	11
2.1.7. Précision à l'égard des sommes versées à une communauté ou à une municipalité .....	11
2.2. REMPLACEMENT DU RÉGIME DES CFI PAR UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE.....	12
2.2.1. Crédit d'impôt remboursable pour les CFI .....	12
2.2.2. Modalités d'application particulières.....	13
2.2.3. Période transitoire pour les exploitants de CFI en opération et leurs employés actuels.....	14
2.3. AJUSTEMENTS AUX CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES POUR LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS POUR TENIR COMPTE DE LA CONVERGENCE AVEC LES FILMS D'ANIMATION NUMÉRIQUE .....	15
2.4. BONIFICATIONS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE DOUBLAGE DE FILMS .....	16
2.5. NOUVEAUX MONTANTS D'AIDE EXCLUS POUR L'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU TÉLÉVISUELLE QUÉBÉCOISE .....	16
2.6. OCTROI D'UN ALLÈGEMENT FISCAL AUX NON-RÉSIDENTS OCCUPANT DES POSTES CLÉS DANS UNE PRODUCTION ÉTRANGÈRE TOURNÉE AU QUÉBEC.....	16
2.7. MODIFICATIONS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT («R-D») SALAIRE .....	17
2.8. PRÉCISION RELATIVE AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR SERVICES D'ADAPTATION TECHNOLOGIQUE ET AUX CRÉDITS D'IMPÔT POUR LA R-D.....	18
2.9. EXTENSION DE LA PORTÉE DE L'ASSOULISSEMENT AU DÉLAI DE 12 MOIS RELATIF À LA PRODUCTION DE DOCUMENTS APPLICABLE AUX CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES POUR LA R-D.....	19
2.10. AJUSTEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES AUX SITUATIONS DE TRANSFERT D'ACTIVITÉS ET DE DÉMARRAGE D'ENTREPRISE.....	19
2.11. HAUSSE DU TAUX DE LA DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT APPLICABLE AUX CAMIONS ET AUX TRACTEURS CONÇUS POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET INSTAURATION D'UNE DÉDUCTION ADDITIONNELLE.....	21
2.12. PROLONGATION DE 27 MOIS DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA CONSTRUCTION ET LA RÉFECTION MAJEURE DE CHEMINS D'ACCÈS ET DE PONTS D'INTÉRÊT PUBLIC EN MILIEU FORESTIER .....	21
2.13. AUGMENTATION TEMPORAIRE DES TAUX APPLICABLES À DEUX DES ASSIETTES DE LA TAXE COMPENSATOIRE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES.....	22
2.14. MODIFICATION À LA LIMITE RELATIVE À LA DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS DE PLACEMENT .....	22
<b>3. MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION</b> .....	23
3.1. HAUSSE ADDITIONNELLE DU TAUX DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC À COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2012 .....	23
3.1.1. Modifications corrélatives .....	23
3.2. BONIFICATION DU REMBOURSEMENT DE LA TVQ À L'ÉGARD D'UNE HABITATION RÉSIDENTIELLE NEUVE.....	24

3.3.	APPLICATION DE LA TVQ AU SERVICE DE TRANSPORT DE PASSAGERS COMMENÇANT À L' AÉROPORT DE GATINEAU ET SE TERMINANT AU CANADA .....	24
3.4.	MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE TAXATION DU PARI MUTUEL .....	24
3.5.	HAUSSE GRADUELLE DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS .....	25
3.6.	BONIFICATION DE LA RÉDUCTION DE LA TAXE SPÉCIFIQUE APPLICABLE AUX BOISSONS ALCOOLIQUES VENDUES PAR UN PRODUCTEUR ARTISANAL .....	25
<b>4.</b>	<b>AUTRES MESURES</b> .....	<b>25</b>
4.1.	RECONNAISSANCE DE CERTAINS INVESTISSEMENTS IMPORTANTS FAITS EN PARTENARIAT PAR CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS .....	25
4.2.	AUGMENTATION DE LA SÉVÉRITÉ DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT POUR ÉVASION FISCALE.....	26
4.3.	LA CRÉATION DE L' AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC .....	26
<b>5.</b>	<b>HARMONISATION À LA LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES</b> .....	<b>27</b>
5.1.	MESURES RELATIVES AU BUDGET FÉDÉRAL DU 4 MARS 2010.....	27
5.2.	COMMUNIQUÉ 2010-016 DU 26 FÉVRIER 2010.....	30
5.3.	COMMUNIQUÉ 2010-014 DU 25 FÉVRIER 2010.....	31
5.4.	COMMUNIQUÉ 2009-120 DU 18 DÉCEMBRE 2009.....	31
5.5.	COMMUNIQUÉ 2009-103 DU 27 OCTOBRE 2009 .....	31
5.6.	COMMUNIQUÉ 2009-099 DU 16 OCTOBRE 2009 .....	31
5.7.	PRODUCTION OBLIGATOIRE DES DÉCLARATIONS DE TAXES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE .....	31
5.8.	HARMONISATION RELATIVE À LA RÉAFFECTATION DE MONTANTS .....	32
<b>6.</b>	<b>INSTAURATION D'UNE REDEVANCE SUR L'EAU</b> .....	<b>32</b>

## **1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS**

### **1.1. Instauration d'une contribution santé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010**

Pour aider à assurer la pérennité du système public de soins de santé, une contribution santé sera instaurée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Le montant de la contribution santé sera de 25 \$ par adulte pour l'année 2010, de 100 \$ par adulte pour l'année 2011 et de 200 \$ par adulte à compter de l'année 2012.

Tout particulier, autre qu'une fiducie, qui, à la fin d'une année, résidera au Québec et aura atteint l'âge de 18 ans devra payer, pour cette année, une contribution santé.

Un adulte sera exempté, pour une année donnée, du paiement de la contribution santé si son revenu familial pour l'année est égal ou inférieur au seuil d'exemption qui lui est applicable pour l'année.

Quant au seuil d'exemption applicable à un adulte pour une année, il correspondra, selon la composition du ménage de l'adulte, au montant qui lui sera accordé pour l'année à titre de déduction aux fins du calcul de la prime au Régime public d'assurance médicaments, ou qui lui serait ainsi accordé pour l'année s'il était tenu de payer une telle prime.

#### **Paramètres de la contribution santé (en dollars)**

	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
Contribution santé par adulte	25	100	200
Seuils de revenu à partir duquel la contribution santé est payable <sup>(1)</sup>			
- Personne seule	14 320	14 605	14 895
- Couple sans enfants ou famille monoparentale ayant un enfant	23 205	23 670	24 145
- Couple ayant un enfant ou famille monoparentale ayant plus d'un enfant	26 305	26 830	27 365
- Couple ayant plus d'un enfant	29 165	29 750	30 345

(1) Les seuils sont présentés à titre indicatif. Les données réelles seront connues ultérieurement.

La contribution santé sera payable au plus tard le 30 avril de l'année qui suit une année donnée à l'égard de laquelle elle doit être payée, sauf si le particulier est décédé après le 31 octobre de l'année donnée et avant le 1er mai de l'année suivante, auquel cas la contribution santé sera payable au plus tard le jour qui survient six mois après son décès.

Comme c'est le cas actuellement pour la prime relative au Régime public d'assurance médicaments, lorsqu'un particulier sera tenu de faire des versements en acompte sur son impôt à payer pour une année postérieure à l'année 2010, il sera également tenu d'en faire sur sa contribution santé à payer pour l'année.

## **1.2. Instauration d'un crédit d'impôt pour la solidarité**

Le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique seront remplacés par un seul crédit d'impôt remboursable, le crédit d'impôt pour la solidarité.

Ce crédit d'impôt tiendra compte des changements qui surviendront tout au long d'une année, comme les naissances, les unions, les séparations ou le changement de résidence. Un particulier sera tenu d'aviser le ministre du Revenu de tout changement de situation avant la fin du premier mois suivant le mois du changement.

### **1.2.1. Modalités d'application du nouveau crédit d'impôt pour la solidarité**

Le crédit d'impôt pour la solidarité entrera en vigueur en 2011 et le premier versement sera fait en juillet 2011. Revenu Québec sera responsable de l'administration du crédit d'impôt et les versements seront effectués chaque mois.

Les conditions d'admissibilité au nouveau crédit d'impôt seront essentiellement les mêmes que celles actuellement applicables au crédit d'impôt remboursable pour la TVQ et au remboursement d'impôts fonciers.

De façon générale, le crédit d'impôt s'adresse à tout particulier qui, à la fin d'une année, réside au Québec, pourvu qu'il soit à ce moment une personne âgée de 18 ans ou plus, un mineur émancipé au sens du *Code civil du Québec*, le conjoint d'un particulier ou encore le père ou la mère d'un enfant avec qui il réside.

Pour être admissible à la composante logement, un particulier doit habiter un logement admissible dont il est le propriétaire-occupant, le locataire ou le sous-locataire.

La composante pour les habitants d'un village nordique s'adresse aux particuliers qui habitent un des 14 villages nordiques au cours de l'année.

- **Revenu admissible**

En 2011, le montant du crédit d'impôt sera réduit à raison de 3 % du revenu familial excédant 31 100 \$ lorsque le ménage est admissible à une seule composante. Si le ménage est admissible à plus d'une composante, le montant sera réduit à un taux de 6 % du revenu familial net.

- **Indexation**

Le crédit d'impôt sera indexé annuellement, à compter de janvier 2013, au même taux que les autres paramètres du régime d'imposition des particuliers.

- **Demande du crédit d'impôt**

Pour se prévaloir du crédit d'impôt pour la solidarité, un particulier admissible devra, lors de la saison des impôts, en faire la demande au ministre du Revenu. Lorsqu'un particulier admissible habitera ordinairement avec un autre particulier admissible qui est son conjoint visé, un seul d'entre eux pourra présenter une demande pour recevoir le crédit d'impôt.

La demande devra être faite au moyen de la déclaration de revenus dans tous les cas où le particulier résidait au Québec le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle le crédit d'impôt est demandé. Dans les autres cas, la demande devra être faite au moyen d'un formulaire prescrit par le ministre du Revenu.

Tout particulier qui demandera le nouveau crédit d'impôt pour la solidarité devra obligatoirement consentir à ce que les versements de ce crédit d'impôt lui soient faits par dépôt direct dans un compte qu'il détient dans un établissement financier situé au Québec.

### Paramètres du crédit d'impôt pour la solidarité de 2011 et 2012 et des crédits d'impôt actuels en 2010

(en dollars)

	Versement actuel en 2010	Crédit d'impôt pour la solidarité (montants par année calculés par Revenu Québec)	
		2011	2012
<b>1. Montants pour la TVQ</b>			
▪ Montant de base <sup>(1)</sup>	178	220	265
▪ Montant pour conjoint <sup>(1)</sup>	178	220	265
▪ Montant additionnel pour personne vivant seule <sup>(1)</sup>	121	125	128
<b>2. Montants pour le logement</b>			
▪ Montant pour un couple <sup>(1)</sup>	Moy. 320 <sup>(4)</sup>	435 <sup>(5)</sup>	625
▪ Montant pour une personne vivant seule <sup>(1)</sup>	Moy. 285 <sup>(4)</sup>	375 <sup>(6)</sup>	515
▪ Montant pour chaque enfant à charge <sup>(1)</sup>	—	25	110
<b>3. Montants pour les particuliers habitant un village nordique</b>			
▪ Montant par adulte <sup>(1)</sup>	756	775	790
▪ Montant pour chaque enfant à charge <sup>(1)</sup>	324	332	339
<b>Réduction de l'aide<sup>(2)</sup></b>			
Seuil de revenu à partir duquel l'aide est réduite <sup>(3)</sup>	30 490	31 100	31 720
Taux de réduction pour une composante	—	3 %	3 %
Taux de réduction pour deux composantes ou plus	—	6 %	6 %

(1) Montants indexés à compter de 2013.

(2) En 2010, le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ est réduit à 3 %, le remboursement d'impôts fonciers est réduit à 3 % et le crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique est réduit à 15 % du revenu familial qui excède le seuil de réduction.

(3) Montants indexés à compter de 2011.

(4) Montants moyens de 2009 versés en 2010.

(5) Incluant le montant moyen de 335 \$ du remboursement d'impôts fonciers.

(6) Incluant le montant moyen de 300 \$ du remboursement d'impôts fonciers.

Ainsi, pour un couple ayant deux enfants, le montant maximal sera de 1 194 \$ en 2011 et de 1 375 \$ en 2012. En 2010, le maximum est de 958 \$.

#### 1.2.2. Modalités d'application

Pour l'application de la composante relative au logement du crédit d'impôt pour la solidarité, le logement admissible d'un particulier s'entendra d'un logement situé au Québec dans lequel le particulier vit habituellement et qui constitue son lieu principal de résidence, sous réserve de certaines exclusions.

Le revenu familial d'un bénéficiaire du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévu par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* sera réputé, aux fins du calcul du crédit pour la solidarité, égal à zéro.

Tout montant accordé à un étudiant au titre de ce nouveau crédit d'impôt devra, à compter de l'année d'imposition 2011, être pris en considération pour déterminer le montant que l'étudiant pourra transférer à ses parents au titre de la contribution parentale reconnue.

### **1.3. Assouplissement des règles d'intensité applicables à certains services de soutien à domicile offerts par des résidences pour personnes âgées**

La revue des diverses composantes du crédit d'impôt pour maintien à domicile a permis de constater que les fréquences prescrites à l'égard des services d'entretien ménager et de soins infirmiers pourraient être mieux adaptées aux besoins des personnes âgées et aux soins qu'elles requièrent. Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2010.

Ainsi, la fréquence prescrite à l'égard du service d'entretien ménager sera assouplie pour passer d'une fréquence d'au moins une fois par semaine à au moins une fois par deux semaines et celle relative au service de soins infirmiers sera réduite pour passer d'une période de présence d'au moins sept heures par jour à une période d'au moins trois heures par jour.

### **1.4. Fréquence accrue des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et de la prime au travail**

Les versements anticipés relativement à l'aide accordée par le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et la prime au travail (générale ou adaptée) seront tous faits, à compter de l'année 2011, sur une base mensuelle au lieu de trimestrielle.

## **2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES**

### **2.1. Révision du régime des droits miniers**

#### **2.1.1. Augmentation du taux d'imposition**

Le taux d'imposition du régime de droits miniers applicables sera augmenté comme suit :

#### **Taux d'imposition du régime de droits miniers (en pourcentage)**

	2010 jusqu'au budget	2010 après le budget	2011	2012
Taux d'imposition du régime de droits miniers	12	14	15	16

Les nouveaux taux d'imposition entreront respectivement en vigueur après le 30 mars 2010, le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

#### **2.1.2. Modifications apportées à trois des allocations dont peut se prévaloir un exploitant**

- **Allocation pour amortissement**

Afin que l'allocation pour amortissement reflète mieux la durée de vie utile d'un bien, le taux de l'allocation pour amortissement sera réduit, passant de 100 % à 30 %, pour les biens acquis après le 30

mars 2010. À cette fin, les biens de la troisième catégorie comprendront ceux acquis après le 12 mai 1994 et au plus tard le 30 mars 2010 et une quatrième catégorie de biens sera créée. Le taux de l'allocation pour amortissement des biens de la quatrième catégorie, soit un chemin, un bâtiment, du matériel ou un bien de service acquis après le 30 mars 2010 et régulièrement utilisé dans l'exploitation minière, sera de 30 %.

Par ailleurs, dans le but de limiter dans le temps la trop grande flexibilité qu'offre l'amortissement au taux de 100 % des biens de la troisième catégorie, un exploitant ne pourra prendre une allocation pour amortissement à l'égard des biens de la quatrième catégorie avant que le solde de la partie non amortie du coût en capital des biens de la troisième catégorie ne soit égal à zéro.

- **Allocation pour traitement**

Les paramètres de l'allocation pour traitement seront modifiés pour les exercices financiers se terminant après le 30 mars 2010 afin de déterminer plus adéquatement la valeur ajoutée relative aux opérations de traitement du minerai. Ainsi :

- le taux de rendement à l'égard des actifs utilisés dans le traitement, applicable lorsque l'exploitant fait uniquement de la concentration (incluant la fonte de l'or et de l'argent), sera réduit de 8 % à 7 %;
- le taux de rendement à l'égard des actifs utilisés dans le traitement, applicable lorsque l'exploitant fait de la fonte ou de l'affinage (excluant la fonte de l'or et de l'argent), sera réduit de 15 % à 13 %;
- la limite en fonction du profit minier déterminé avant cette allocation sera réduite de 65 % à 55 %.

- **Introduction de la nouvelle allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois**

Afin de favoriser le développement de nouvelles mines dans le Moyen Nord et le Grand Nord, une nouvelle allocation sera mise en place. L'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois. Cette nouvelle allocation pourra atteindre :

- 2 M\$ par mine dans le Moyen Nord;
- 5 M\$ par mine dans le Grand Nord.

Elle pourra être utilisée à compter de la mise en production commerciale de la nouvelle mine sur une période de 36 mois suivant cette date. Cette nouvelle allocation remplacera l'allocation additionnelle pour une mine nordique. Elle s'appliquera à une nouvelle mine qui entrera en production en quantité commerciale après le 30 mars 2010.

### **2.1.3. Remplacement de l'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier par trois allocations distinctes**

Les définitions et le traitement des frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier engagés par un exploitant seront revus en profondeur. Cela permettra de simplifier l'application du régime, tant pour les exploitants que pour l'État, ainsi que d'adapter le régime aux particularités des différents types de frais engagés. Ainsi, l'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier sera remplacée par trois allocations distinctes, soit :

- l'allocation pour exploration;

- l'allocation pour aménagement et mise en valeur **avant** production;
- l'allocation pour aménagement et mise en valeur **après** production.

- **Allocation pour exploration**

De façon générale, les frais admissibles à cette allocation sont les frais d'exploration engagés par un exploitant. Les montants donnant droit à cette allocation incluent la bonification de 25 % des frais engagés dans le Moyen Nord et le Grand Nord.

L'allocation pour exploration sera limitée à 10 % des profits miniers pour les sociétés productrices (exploitant autre qu'un exploitant admissible). Cette limite ne s'appliquera pas aux sociétés qui n'exploitent pas une mine (sociétés juniors ou un exploitant admissible). Les frais admissibles non déduits pour l'exercice financier au cours duquel ils ont été engagés seront ajoutés à un compte cumulatif distinct.

Pour les sociétés juniors, les frais d'exploration admissibles au crédit de droits remboursable pour perte seront limités à 50 % des dépenses engagées au cours de l'exercice financier.

La définition des dépenses donnant droit à la bonification de 25 % pour les frais engagés dans le Moyen Nord et le Grand Nord sera élargie afin d'y inclure tous les types d'exploration et non seulement l'exploration de surface.

Cette allocation s'appliquera à un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010. Un prorata s'appliquera pour les exercices financiers chevauchant le 30 mars 2010.

Les frais d'exploration faisant l'objet d'un financement accreditif seront exclus des dépenses donnant droit à cette allocation ainsi que de celles donnant droit aux deux allocations qui suivent.

- **Allocation pour aménagement et mise en valeur avant production**

De façon générale, cette allocation sera constituée des frais d'aménagement et de mise en valeur engagés avant la mise en production commerciale d'une mine, et ce, pour l'ensemble des mines exploitées par une même société. Ces frais pourront être déduits en totalité dans l'exercice financier où ils sont engagés et seront admissibles au crédit de droits remboursable pour perte.

Cette allocation s'appliquera à un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 pour les frais engagés après cette date.

- **Allocation pour aménagement et mise en valeur après production**

Les frais de mise en valeur et d'aménagement après production seront désormais ajoutés à un compte cumulatif distinct pour chacune des mines d'un exploitant. Cet exploitant devra déduire, dans le calcul du profit annuel d'une mine, un montant correspondant à 30 % du solde du compte cumulatif, et ce, jusqu'à concurrence du profit de cette mine calculé avant certaines allocations. Les frais donnant droit à cette allocation ne seront pas admissibles au crédit de droits remboursable pour perte.

Cette allocation s'appliquera à un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010. Un prorata s'appliquera pour les exercices financiers chevauchant le 30 mars 2010.

• **Abolition de l'allocation supplémentaire pour exploration**

L'allocation supplémentaire pour exploration sera abolie pour les frais engagés après le 30 mars 2010. De façon générale, cette bonification permettait à une société productrice de bénéficier d'une déduction supplémentaire de 50 % pour les frais d'exploration de surface et de forage carottier souterrain à l'égard des frais engagés à l'extérieur d'un bail minier ou d'une concession minière.

Les tableaux suivants résument les mesures décrites précédemment :

**Principales modifications au régime de droits miniers<sup>(1)</sup>**

<b>Fonctionnement du régime</b>	<b>Paramètres actuels</b>	<b>Nouveaux paramètres</b>
<b>Base d'imposition</b>	<i>Imposition sur une base corporative</i>	<i>Imposition « mine par mine »</i>
<b>Valeur brute de production</b>		
<b>Moins :</b>		
Coûts de production	- Les frais d'aménagement après production sont considérés comme des dépenses courantes	- Nouvelle allocation pour frais d'aménagement et de mise en valeur après production (voir le tableau 26)
Frais d'administration	- Frais admissibles déductibles à 100 %	- Aucun changement significatif
<b>= Profit avant allocations</b>		
<b>Moins :</b>		
Allocation pour amortissement	- Taux de 100 %	- Taux de 30 % pour les biens acquis après le jour du discours sur le budget 2010-2011
Allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier	- Frais admissibles déductibles à 100 % et pouvant donner droit au crédit de droits remboursable pour perte - Majoration de 25 % des dépenses d'exploration de surface engagées dans le Moyen Nord et le Grand Nord	- Remplacement par trois allocations distinctes (voir le tableau 26) - Nouvelles définitions des frais admissibles à ces allocations inspirées de celles utilisées dans la Loi sur les impôts
Allocation supplémentaire pour exploration	- Déduction supplémentaire de 50 % pour les frais d'exploration de surface et de forage carottier souterrain à l'égard des frais engagés à l'extérieur d'un bail minier ou d'une concession minière	- Allocation abolie
Allocation pour traitement	- Taux de rendement sur les actifs utilisés dans le traitement applicable lorsque l'exploitant fait : ▪ uniquement de la concentration (incluant la fonte de l'or et de l'argent) : 8 % ▪ de la fonte ou de l'affinage (excluant la fonte de l'or et de l'argent) : 15 % - Limite de 65 % du profit minier	- Taux de rendement sur les actifs utilisés dans le traitement applicable lorsque l'exploitant fait : ▪ uniquement de la concentration (incluant la fonte de l'or et de l'argent) : 7 % ▪ de la fonte ou de l'affinage (excluant la fonte de l'or et de l'argent) : 13 % - Limite de 55 % du profit minier
Allocation supplémentaire pour amortissement	- 15 % du coût en capital de certains biens utilisés dans le traitement - Soumise à certaines limites	- Aucun changement
Allocation supplémentaire pour une mine située dans le Nord québécois	- Allocation supplémentaire pour une mine nordique ▪ Applicable pour les nouvelles mines situées dans le Grand Nord jusqu'à concurrence du profit de l'exploitant ▪ Basée sur certains éléments d'actifs utilisés dans le traitement	- Grand Nord : maximum 5 M\$ par mine - Moyen Nord : maximum 2 M\$ par mine - Applicable contre le profit d'une nouvelle mine au cours d'une période de 36 mois débutant le jour de la mise en production commerciale de cette mine
<b>= Profit minier</b>		
<b>x Taux de droits miniers</b>	- Taux de 12 %	- Hausse graduelle de 12 % à 16 %
<b>= Droits miniers ou crédit de droits remboursable pour perte</b>	- Taux du crédit de droits de 12 %	- Hausse graduelle du taux du crédit de droits de 12 % à 16 %

(1) Les modifications présentées ne sont pas exhaustives. Les détails sont présentés dans les *Renseignements additionnels sur les mesures du budget 2010-2011*.

## Remplacement de l'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier par trois allocations distinctes<sup>(1)</sup>

	Paramètres actuels	Nouveaux paramètres
Allocation pour exploration	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Frais déductibles à 100 % et pouvant donner droit au crédit de droits remboursable pour perte</li> <li>- Majoration de 25 % des frais d'exploration de surface engagés dans le Moyen Nord et le Grand Nord</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un compte cumulatif pour l'ensemble des frais admissibles de l'exploitant</li> <li>- Majoration de 25 % de tous les frais d'exploration engagés dans le Moyen Nord et le Grand Nord</li> <li>- Déduction limitée à 10 % des profits miniers pour les sociétés productrices</li> <li>- Pour les sociétés juniors, jusqu'à 50 % des dépenses engagées en cours d'exercice financier peuvent donner droit au crédit de droits remboursable pour perte</li> </ul>
Allocation pour aménagement et mise en valeur avant production	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Frais déductibles à 100 % et pouvant donner droit au crédit de droits remboursable pour perte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un compte cumulatif pour l'ensemble des frais admissibles de l'exploitant</li> <li>- Frais déductibles à 100 % et pouvant donner droit au crédit de droits remboursable pour perte</li> </ul>
Allocation pour aménagement et mise en valeur après production	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Considérés comme des dépenses courantes non reportables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un compte cumulatif distinct pour chaque mine de l'exploitant</li> <li>- Déduction obligatoire de 30 % du compte cumulatif jusqu'à concurrence du profit provenant de cette mine calculé avant certaines allocations</li> </ul>

(1) Les modifications présentées ne sont pas exhaustives. Les détails sont présentés dans les *Renseignements additionnels sur les mesures du budget 2010-2011*.

### 2.1.4. Ajustements au crédit de droits remboursable pour perte

- **Modifications aux paramètres de calcul du crédit au droit remboursable pour perte**

Premièrement, le taux du crédit de droits remboursable pour perte sera augmenté progressivement, exactement au même rythme que le taux d'imposition des droits miniers, pour atteindre 16 % le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Deuxièmement, au plus la moitié des frais d'exploration engagés au cours d'un exercice financier permettra à un exploitant admissible de bénéficier d'un crédit de droits remboursable pour perte pour cet exercice financier. La partie de ces frais qui n'est pas demandée en déduction par un exploitant dans le calcul de son profit annuel, pour l'exercice financier, demeurera admissible dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier subséquent.

Ces modifications s'appliqueront aux exercices financiers comprenant le 30 mars 2010.

- **Ajustements résultant de la modification des paramètres de l'allocation pour traitement**

La modification des paramètres utilisés pour calculer l'allocation pour traitement s'appliquera également au calcul de la perte annuelle ajustée d'un exploitant aux fins de la détermination du crédit de droits remboursable pour perte.

Aussi, la perte annuelle ajustée d'un exploitant, pour un exercice financier, correspondra à sa perte annuelle, pour cet exercice financier, diminuée du moindre des montants suivants :

- l'allocation pour traitement dont il pourrait bénéficier, pour cet exercice financier, si celle-ci était calculée uniquement en fonction de la limite basée sur le coût en capital pour lui de chaque bien qui est un élément d'actif utilisé dans le traitement à l'aide des nouveaux taux de rendement de 7 % et de 13 %;
- 55 % de la perte annuelle qu'il a subie, pour cet exercice financier.

### **2.1.5. Modifications au calcul du profit annuel ou de la perte annuelle d'un exploitant**

La méthode de calcul du profit annuel d'un exploitant, pour un exercice financier, sera modifiée en ayant recours à une approche « mine par mine » pour les exercices financiers qui commenceront après le 30 mars 2010.

Également, le profit annuel d'un exploitant, pour un exercice financier, correspondra dorénavant à l'excédent de l'ensemble des profits annuels provenant de chaque mine qu'il exploite, pour l'exercice financier, sur le total formé par le montant de l'allocation pour exploration, le montant des dépenses générales et administratives reliées à des travaux d'exploration, le montant de l'allocation additionnelle pour exploration, le montant de l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production, le montant de l'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier, le montant des dons faits au Québec qu'il peut déduire en vertu des règles actuelles et le montant des dépenses pour des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) qu'il peut également déduire en vertu des règles actuelles, pour l'exercice financier. Le profit annuel d'un exploitant provenant d'une mine, pour un exercice financier, sera établi selon les mêmes règles que celles actuellement utilisées pour établir le profit annuel d'un exploitant, pour un exercice financier sous réserve de certaines précisions.

### **2.1.6. Détermination de la valeur des pierres précieuses**

La détermination de la valeur brute des pierres précieuses devra être faite par l'exploitant et un évaluateur mandaté par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune (le ministre). Si l'exploitant et le ministre ne s'entendent pas sur la valeur des pierres précieuses, la valeur brute des pierres précieuses correspondra alors à la valeur maximale qui pourrait être obtenue de la vente de ces pierres sur un marché libre, une fois celles-ci triées selon leur classement commercial. L'exploitant devra rembourser au ministre les coûts relatifs à l'évaluation des pierres précieuses par l'évaluateur mandaté par le ministre.

Cette nouvelle façon de déterminer la valeur brute des pierres précieuses s'appliquera à un exercice financier d'un exploitant qui commencera après le 30 mars 2010.

### **2.1.7. Précision à l'égard des sommes versées à une communauté ou à une municipalité**

La *Loi concernant les droits sur les mines* (« LCDM ») sera précisée afin de prévoir qu'un exploitant ne peut déduire toute somme, autre qu'un don par ailleurs déductible, versée à une communauté ou à une municipalité en vertu d'une entente et ayant pour objet de procurer des avantages ou des retombées à cette communauté ou à cette municipalité.

## **2.2. Remplacement du régime des CFI par un crédit d'impôt remboursable**

L'ensemble des exemptions partielles dont bénéficie actuellement un exploitant de CFI à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au FSS, ainsi que la déduction dans le calcul du revenu imposable dont peut bénéficier un employé de CFI autre qu'un spécialiste étranger, seront remplacées par un crédit d'impôt remboursable pour l'exploitant de CFI équivalent à 30 % du salaire admissible ne dépassant pas 66 667 \$ annuellement versé à un employé admissible.

Un CFI devra désormais compter au moins six employés admissibles et être exploité par une société admissible.

Les exploitants de CFI actuellement en opération pourront choisir, à compter du jour suivant celui du discours sur le budget, de bénéficier de ce nouveau crédit d'impôt remboursable ou de continuer à bénéficier du régime actuel jusqu'au 31 décembre 2012 lorsque l'exploitant est une société, ou jusqu'au 31 décembre 2013 lorsque l'exploitant est une société de personnes.

Indépendamment du choix de son employeur quant à la forme de l'aide fiscale du CFI, un employé de CFI, autre qu'un spécialiste étranger, qui bénéficie actuellement d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pouvant atteindre 50 000 \$ par année, pourra continuer à bénéficier d'un avantage fiscal, lequel sera toutefois réduit progressivement, jusqu'au 31 décembre 2012 ou 2013 dépendamment si l'employé travaille pour une société ou une société de personnes.

Les règles concernant la déduction dans le calcul du revenu imposable dont peut bénéficier un spécialiste étranger au service d'un CFI seront maintenues.

### **2.2.1. Crédit d'impôt remboursable pour les CFI**

Le crédit d'impôt remboursable pour la société admissible est équivalent à 30 % du salaire admissible versé à un employé admissible.

- **Société admissible**

Une société admissible est une société qui :

- est une société, autre qu'une société exclue (société exonérée ou une société de la Couronne ou une filiale à 100 % d'une telle société);
- détient un certificat de qualification à titre de CFI valide et;
- au cours d'une année d'imposition, a un établissement dans l'agglomération de Montréal où elle y exploite une entreprise dont tout ou partie des opérations consiste à réaliser des activités admissibles qui nécessitent un minimum de six employés à temps plein.

De plus, la société devra annuellement obtenir une attestation d'admissibilité du ministre des Finances confirmant que, pour la période de l'année d'imposition couverte par le certificat de qualification, toutes les conditions ci-haut mentionnées sont remplies.

- **Salaire admissible**

L'expression « salaire admissible » désignera le salaire calculé selon la Loi sur les impôts et engagé pour un employé admissible pour cette année diminué du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale.

Les salaires admissibles d'une société admissible devront avoir été payés au moment de la demande à Revenu Québec.

Le salaire admissible ne pourra toutefois excéder 66 667 \$ sur une base annuelle par employé.

- **Employé admissible**

L'expression « employé admissible » désignera un employé, y compris un actionnaire désigné de la société admissible, d'un établissement de la société admissible situé dans l'agglomération de Montréal qui remplit les conditions suivantes :

- un employé à l'égard duquel le ministre des Finances aura délivré un certificat de qualification valide;
- travaille à temps plein pour le CFI, soit pour au moins 26 heures de travail par semaine et ce, pour 40 semaines;
- et dont au moins 75 % de son temps de travail consiste en l'exécution de transactions financières internationales admissibles (TFIA).

En outre, la société admissible devra obtenir annuellement du ministre des Finances une attestation d'admissibilité à l'égard de cet employé indiquant la période d'admissibilité de l'employé.

- **Certificat de qualification**

Des règles similaires à celles actuellement prévues à la LCFI pour la délivrance de certificats s'appliqueront, avec les adaptations nécessaires, au crédit d'impôt remboursable pour les CFI.

- **Activités admissibles**

Les activités visées par le nouveau crédit d'impôt remboursable seront les mêmes que celles visées par l'actuel régime des CFI.

### **2.2.2. Modalités d'application particulières**

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les CFI, pour une année d'imposition, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale :

- un formulaire prescrit par le ministre du Revenu;
- une copie de l'attestation d'admissibilité pour la société et celle pour les employés admissibles pour lesquels elle demandera ce crédit d'impôt.

De plus, dans l'hypothèse où des salaires admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt aura été accordé seraient remboursés à une société admissible, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt accordé à l'égard du montant ainsi remboursé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Des règles visant à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt seront intégrées à la Loi sur les impôts.

De même, les activités admissibles pouvant donner droit au crédit d'impôt ne pourront constituer des activités admissibles si la société bénéficie d'un congé fiscal.

### **2.2.3. Période transitoire pour les exploitants de CFI en opération et leurs employés actuels**

Certaines mesures transitoires sont prévues pour atténuer les impacts financiers des changements.

- **Société exploitant un CFI**

Une société qui possède actuellement un certificat de qualification valide à l'égard d'un CFI en opération le 30 mars 2010 pourra continuer à bénéficier de l'actuel régime des CFI jusqu'au 31 décembre 2012. Toutefois, si elle en fait le choix, lequel sera irrévocable, elle pourra renoncer au régime des CFI et commencer à bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les CFI à n'importe quel moment à compter du jour suivant celui du discours sur le budget.

Pour ce faire, la société devra obtenir un certificat de qualification.

Lorsque la société fera le choix de bénéficier de la nouvelle mesure, les avantages du régime des CFI pour l'année d'imposition au cours de laquelle surviendra le changement s'appliqueront dans la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui précèdent le jour de la prise d'effet du changement, et le nombre de jours compris dans cette année d'imposition.

- **Société de personnes exploitant un CFI**

Une société de personnes ne sera pas admissible à la nouvelle mesure.

La société de personnes qui possède un certificat de qualification valide à l'égard d'un CFI en opération le 30 mars 2010 pourra toutefois continuer à bénéficier de l'actuel régime des CFI jusqu'au 31 décembre 2013.

Lorsque l'exercice financier d'une telle société de personnes comprendra le 1er janvier 2014, les avantages fiscaux découlant du régime des CFI, pour cet exercice financier, s'appliqueront dans la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de cet exercice financier qui précèdent le 1er janvier 2014, et le nombre de jours compris dans cet exercice financier.

- **Employé de CFI autre qu'un spécialiste étranger**

La déduction d'un employé de CFI, autre qu'un spécialiste étranger, peut bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable actuellement équivalente à 37,5 % de son revenu provenant du CFI sera graduellement abolie.

De façon plus particulière, la déduction sera la suivante:

- Pour 2010 : 37,5 % du revenu provenant du CFI, sans excéder 50 000 \$ annuellement;
- Pour 2011 : 30,0 % du revenu provenant du CFI, sans excéder 40 000 \$ annuellement;
- Pour 2012 : 20,0 % du revenu provenant du CFI, sans excéder 26 667 \$ annuellement;
- Pour 2013 : 10,0 % du revenu provenant du CFI, sans excéder 13 333 \$ annuellement.
- **Spécialiste étranger au service d'un CFI**

Un spécialiste étranger admissible d'une société admissible pourra continuer de bénéficier de la déduction dans le calcul de son revenu imposable telle qu'applicable avant le présent budget.

Un spécialiste étranger qui, le 30 mars 2010, est au service d'un CFI et dont la période d'exemption fiscale de cinq années se termine après le 30 mars 2010, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ou 2014 (dépendamment si l'exploitant du CFI est une société ou une société de personnes), pourra exceptionnellement, après son contrat mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ou 2014, obtenir un certificat d'employé de CFI et bénéficier de la déduction fiscale applicable par ailleurs pour l'année à un employé de CFI.

### **2.3. Ajustements aux crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias pour tenir compte de la convergence avec les films d'animation numérique**

Dans le but de permettre à une société de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias (volet général ou volet sociétés spécialisées), à l'égard de l'ensemble de ses activités, que celles-ci aient comme finalité la production d'un titre multimédia admissible ou de certains biens qui se rapportent à un tel titre, un nouveau type de titres admissibles sera introduit, soit le titre connexe admissible.

Un titre connexe admissible d'une société désignera un bien qui répond aux conditions suivantes :

- il est produit par la société;
- il comporte un volume appréciable de trois des quatre types d'information que sont le texte, le son, les images fixes et les images animées;
- il est lié à un titre multimédia principal;
- il n'est pas un titre connexe exclu.

Par ailleurs, afin d'établir l'admissibilité d'un titre connexe, la société devra fournir tout document exigé par Investissement Québec démontrant que le montant total de la dépense de main-d'œuvre tel qu'estimé à l'égard du titre multimédia principal auquel il est lié est d'au moins un million de dollars. Toutefois, la détermination de la dépense de main-d'œuvre à titre de dépense de main-d'œuvre admissible continuera de relever de Revenu Québec.

De plus, afin de prendre en considération les nouvelles générations de titres multimédias disponibles, le délai de 24 mois après la date de la mise au point d'une version finale actuellement prévu pour l'admissibilité des travaux de production d'un titre multimédia sera prolongé et pourra atteindre dorénavant 36 mois. Pour la même raison, les activités relatives à l'architecture de système deviendront admissibles aux fins du calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible.

Ces modifications s'appliqueront à une demande d'attestation qui aura été déposée auprès d'Investissement Québec après le 30 mars 2010.

#### **2.4. Bonifications au crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films**

Le taux du crédit d'impôt pour le doublage de films passera de 30 % à 35 % et le plafond relatif à la contrepartie versée pour l'exécution d'un contrat de doublage de films, qui est de 40,5 %, sera haussé à 45 %. En conséquence, l'aide fiscale accordée pourra atteindre 15,75 % d'une telle contrepartie.

Trois nouveaux services de doublage admissibles seront ajoutés aux fins du calcul de la dépense admissible pour le doublage de films, dans la mesure où ils seront fournis au Québec.

Plus particulièrement, et ce, pour toute production admissible, les deux services de doublage suivants seront admissibles :

- l'audition, soit la session d'essai destinée à établir la distribution d'un doublage;
- la préparation des textes, soit les travaux reliés à la détection assistée par ordinateur incluant la préparation et la mise en forme du texte original selon les standards du logiciel de détection utilisé, la préparation des repérages, la vérification et la correction des textes adaptés.

Enfin, un nouveau service de doublage deviendra admissible, et ce, pour une production admissible autre qu'un long métrage destiné aux salles de cinéma. Il s'agit de la production de titres en vidéo pour une version dans une autre langue que l'originale, soit le repérage et l'adaptation du texte pour le sous-titrage, la préparation des fichiers électroniques de titres, leur production infographique et leur intégration dans le montage vidéo.

Ces modifications s'appliqueront à une production à l'égard de laquelle une demande de certificat sera déposée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 mars 2010.

#### **2.5. Nouveaux montants d'aide exclus pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise**

De façon générale, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, sauf un montant d'aide exclu, qu'une société a reçu ou est en droit de recevoir, doit réduire le montant des dépenses admissibles entrant dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

La législation fiscale sera modifiée de manière que le montant d'une aide financière accordée par le Fonds francophone d'aide au développement cinématographique et le montant d'une aide financière accordée en vertu de la Mesure régionale d'aide au démarrage de productions cinématographiques et télévisuelles constituent des montants d'aide exclus pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Cette modification s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### **2.6. Octroi d'un allègement fiscal aux non-résidents occupant des postes clés dans une production étrangère tournée au Québec**

Pour favoriser la venue au Québec de productions étrangères, la législation sera modifiée pour que les particuliers séjournant au Québec et occupant, dans le cadre d'une telle production, un poste décisionnel

ou un poste clé à l'étape de la postproduction puissent bénéficier, à compter de l'année d'imposition 2010, d'un allègement fiscal identique à celui qui est actuellement accordé aux producteurs étrangers à l'égard des paiements reçus pour services fournis au Québec.

Plus précisément, pour qu'un particulier puisse bénéficier, pour une année d'imposition, d'une déduction à l'égard des paiements pour services fournis au Québec dans le cadre d'une production étrangère donnée, ce particulier devra satisfaire aux conditions suivantes :

- dans les faits, il n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année;
- il détient une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) à l'égard de la production étrangère donnée – qui n'a pas été révoquée – certifiant qu'il agit, dans le cadre de cette production, à titre de producteur délégué (*executive producer*), de réalisateur, de directeur artistique, de directeur de la photographie, de directeur musical, de chef monteur ou de superviseur des effets visuels;
- il joint une copie de cette attestation à sa déclaration de revenus qu'il produit pour l'année.

Par ailleurs, aucun montant ne sera à déduire ou à retenir à la source au titre de l'impôt sur le revenu à l'égard de tout paiement pour services fournis au Québec qui sera fait, après le 30 mars 2010, à un travailleur étranger occupant un poste décisionnel ou un poste clé dans le cadre d'une production étrangère, si celui-ci détient une attestation d'admissibilité valide délivrée par la SODEC à l'égard de cette production.

## **2.7. Modifications au crédit d'impôt remboursable pour la recherche et développement («R-D») salaire**

La participation d'un sujet de recherche à un essai clinique constitue un élément important dans l'atteinte des objectifs de l'essai clinique, bien que ce ne soit pas lui qui effectue les analyses et les travaux requis pour le mener à terme.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'un sujet de recherche qui participe à un essai clinique mené par une autre personne conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues adopté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues soit réputé effectuer des travaux pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire.

Pour plus de précision, aucune modification ne sera apportée à la législation fiscale concernant la qualification d'une activité de R-D admissible. Ainsi, Revenu Québec continuera à déterminer si la participation d'un sujet de recherche à un essai clinique fait partie intégrante de l'investigation systématique d'un problème ou si elle est nécessaire pour trouver une solution théorique ou pratique d'un projet de R-D.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable pour une année d'imposition pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 30 mars 2010, déterminer ou déterminer de nouveau le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, pour cette année.

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, lorsqu'un contribuable n'a pas de lien de dépendance avec la personne à qui il confie la réalisation d'un essai clinique qui est fait conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues adopté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues, ou lorsqu'un contribuable a un lien de dépendance avec la personne à qui il confie la réalisation d'un tel essai clinique mais n'a pas de lien de dépendance avec un deuxième sous-

traitant à qui cette personne confie la réalisation de la totalité ou d'une partie de l'essai clinique, la législation fiscale sera modifiée de façon que la partie de la contrepartie versée au premier ou au second sous-traitant, selon le cas, qui est raisonnablement attribuable à des travaux de R-D ou à des travaux relatifs à un projet de R-D, ne soit pas réduite du montant de l'indemnité versée à un sujet de recherche qui participe à l'essai clinique et qui n'est pas un employé du premier ou du second sous-traitant, selon le cas.

La législation fiscale sera également modifiée afin que le revenu, pour une année d'imposition, provenant des indemnités versées à un sujet de recherche qui participe à des essais cliniques menés par une autre personne conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues adopté en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, ne soit pas imposable jusqu'à concurrence d'un plafond de 1 500 \$ pour cette année.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2010.

De plus, un assouplissement sera apporté au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire relativement à la situation où des travaux sont effectués pour le compte d'un contribuable par une société ou une société de personnes avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, afin que les travaux effectués par une personne qui n'est pas un employé de la société ou de la société de personnes, mais en est l'actionnaire ou le membre, selon le cas, soient aussi considérés pour l'application de ce crédit d'impôt.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon que, pour une année d'imposition, le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire porte aussi sur la moitié de la partie de la contrepartie qui est, premièrement, versée par un contribuable à une société ou à une société de personnes avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, ou qui est versée par un premier sous-traitant – qui a conclu un contrat de sous-traitance avec le contribuable et qui a un lien de dépendance avec celui-ci – à une société ou à une société de personnes qui n'a pas de lien de dépendance avec le contribuable, et qui est, deuxièmement, raisonnablement attribuable à des travaux de R-D ou à des travaux relatifs à un projet de R-D effectués dans cette année pour le compte du contribuable, au Québec, par un particulier (autre qu'une fiducie) qui est un actionnaire de cette société ou un membre de cette société de personnes.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable pour une année d'imposition pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 30 mars 2010, déterminer ou déterminer de nouveau le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, pour cette année.

## **2.8. Précision relative au crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique et aux crédits d'impôt pour la R-D**

Le crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique vise à appuyer les entreprises dans la collecte et le traitement de l'information stratégique, ainsi que dans leurs démarches de collaboration de recherche et d'innovation. Ce crédit d'impôt s'applique à certaines dépenses engagées auprès d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas.

La législation fiscale sera précisée de façon qu'une dépense engagée par un contribuable pour une année d'imposition ne soit pas admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique pour cette année, si elle est par ailleurs admissible pour l'application de l'un des crédits d'impôt remboursables pour la R-D (crédit d'impôt pour la R-D salaire, crédit d'impôt pour la R-D universitaire, crédit d'impôt pour la R-D effectuée en partenariat privé). Cette précision s'appliquera à l'égard d'une dépense engagée après le 30 mars 2010.

## **2.9. Extension de la portée de l'assouplissement au délai de 12 mois relatif à la production de documents applicable aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D**

La législation fiscale sera modifiée afin que la portée de l'assouplissement prévu pour l'application des crédits d'impôt pour la R-D soit étendue à l'ensemble des crédits d'impôt remboursables afférents aux entreprises. Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une dépense engagée par un contribuable pour une année d'imposition à l'égard de laquelle le contribuable a produit un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, puisse être déclarée par le contribuable pour cette année d'imposition sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits produit par le contribuable, après ce délai de 12 mois, pour l'application d'un autre crédit d'impôt remboursable qu'il demande et qui vise à remplacer celui qu'il a demandé initialement.

Dans ce contexte, deux modifications de concordance seront apportées à la législation fiscale afin de donner plein effet à l'extension de la portée de l'assouplissement au délai de 12 mois relatif à la production d'un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits applicable aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D.

Dans un premier temps, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une dépense engagée par un contribuable pour une année d'imposition et qui a été déclarée par celui-ci sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable, autre qu'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, puisse être déclarée par le contribuable à titre de dépense de R-D sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour cette année d'imposition, après ce délai de 12 mois, aux fins du calcul du revenu de cette année.

Dans un deuxième temps, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'un contribuable qui a déclaré sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, des dépenses qu'il a engagées dans cette année pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable, autre qu'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D, puisse présenter une demande de décision anticipée au ministre du Revenu pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire, malgré qu'il se soit écoulé plus de trois ans suivant le jour où a été conclu le contrat de recherche à l'égard duquel la demande de décision anticipée est faite, et si le ministre considère que les motifs invoqués par le contribuable justifient la recevabilité de la demande.

Ces modifications de concordance s'appliqueront à la production d'un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement à une dépense déclarée à titre de dépense de R-D ou à une demande de décision anticipée, selon le cas, faite après le 30 mars 2010.

## **2.10. Ajustement du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques aux situations de transfert d'activités et de démarrage d'entreprise**

En vertu des règles actuelles régissant le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques, pour qu'une société se qualifie à titre de société admissible à l'égard d'une année d'imposition, le critère relatif au nombre minimum d'employés admissibles de la société doit, sauf circonstances exceptionnelles et hors du contrôle de la société, être respecté en tout temps au cours de

cette année d'imposition. De plus, les deux critères relatifs aux proportions d'activités réalisées par la société et celui relatif aux services fournis sont actuellement déterminés en fonction de son revenu brut de la totalité d'une année d'imposition. Ces exigences peuvent s'avérer trop contraignantes dans le cas de transfert d'activités ou de démarrage d'entreprise au Québec, et ce, particulièrement en ce qui concerne le critère relatif au nombre minimum d'employés admissibles. En effet, il peut parfois s'avérer difficile pour une société en démarrage de respecter ce critère dès le début de la première année où elle réalise des activités admissibles.

De même, dans le cas d'un transfert d'activités, tant l'auteur que le bénéficiaire du transfert ne pourront généralement pas se qualifier à titre de société admissible pour leur année d'imposition au cours de laquelle a lieu le transfert. Dans ce contexte, des ajustements seront apportés à ces exigences afin de mieux les adapter aux situations de transfert d'activités et de démarrage d'entreprise au Québec. À cet égard, une société pourra se qualifier à titre de société admissible pour une partie d'année d'imposition seulement.

En ce qui concerne le transfert d'activités, la qualification d'une société à titre de société admissible pour l'année d'imposition au cours de laquelle s'effectuera un transfert d'activités pourra se faire pour chacune des deux parties de l'année d'imposition, soit la partie de cette année d'imposition qui précède le transfert et la partie de cette année d'imposition qui suit le transfert. De plus, afin qu'une société puisse bénéficier des présents ajustements à l'égard d'un transfert d'activités, les activités transférées devront être d'une ampleur telle qu'elles nécessitent, au moment du transfert, un minimum de six employés admissibles à temps plein.

Pour ce qui est des cas particuliers du démarrage d'une entreprise au Québec, une société pourra se qualifier à titre de société admissible à l'égard de la partie d'une année d'imposition qui se termine à la fin de cette année d'imposition et qui commence le jour où les activités admissibles de la société ont nécessité, en tout temps au cours de cette partie d'année d'imposition, un minimum de six employés admissibles à temps plein. La société devra également respecter les deux critères relatifs aux proportions d'activités réalisées par elle et celui relatif aux services fournis, et ce, relativement à cette partie d'année d'imposition.

Aussi, dans le cas où une partie d'une année d'imposition pour laquelle une société sera qualifiée à titre de société admissible sera inférieure à 183 jours, cette année d'imposition ne pourra permettre à une société de respecter les deux critères relatifs aux proportions d'activités réalisées par la société pour une année d'imposition ultérieure, et ce, même si cette année d'imposition antérieure compte plus de 182 jours. Pour plus de précision, dans un tel cas, les attestations d'admissibilité délivrées par Investissement Québec à une société admissible à l'égard de ses employés admissibles ne pourront pas porter sur la partie de l'année d'imposition où la société ne se qualifie pas à titre de société admissible.

Un ajustement est également apporté à la notion de lien de dépendance pour l'application du critère relatif aux services fournis. En effet, une société et une autre personne seront réputées avoir entre elles un lien de dépendance lorsque la société aura, à l'égard de l'autre personne, une influence importante découlant d'une entente, telle que, si cette influence était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de l'autre personne par la société.

Ces ajustements s'appliqueront à l'égard des salaires engagés par une société admissible et versés à des employés admissibles après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **2.11. Hausse du taux de la déduction pour amortissement applicable aux camions et aux tracteurs conçus pour le transport de marchandises et instauration d'une déduction additionnelle**

Afin de soutenir davantage l'industrie du camionnage relativement aux coûts plus élevés des moteurs de nouvelle génération, d'assurer la participation active de cette industrie à la démarche de réduction des gaz à effet de serre et de favoriser le « virage vert » de son parc de véhicules, la réglementation fiscale québécoise sera modifiée de façon qu'un taux de déduction pour amortissement de 60 % (auparavant 40 %), selon la méthode de l'amortissement dégressif, soit applicable à un bien constitué par un camion ou un tracteur conçu pour le transport de marchandises et utilisé principalement à cette fin par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans une entreprise qui comprend le transport de marchandises, lorsque le poids nominal brut du véhicule excédera 11 788 kilogrammes.

Pour donner droit à ce taux de déduction pour amortissement de 60 %, un tel camion ou tracteur devra être neuf au moment de son acquisition par le contribuable et acquis après le 30 mars 2010. Ce taux sera aussi applicable aux ajouts et aux modifications qui seront apportés à un tel camion ou tracteur de façon que ce camion ou ce tracteur soit alimenté au gaz naturel liquéfié (« GNL »).

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront, de plus, modifiées de façon qu'un contribuable puisse bénéficier d'une déduction additionnelle de 85 % (non assujettie à la récupération d'amortissement) du montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de la déduction pour amortissement à l'égard d'un camion ou d'un tracteur conçu pour le transport de marchandises et visé par la déduction pour amortissement au taux de 60 % lorsqu'un tel camion ou tracteur sera alimenté au GNL.

Cette déduction additionnelle sera accordée à l'égard d'un bien qui est un camion ou un tracteur conçu pour le transport de marchandises, donnant droit à la déduction pour amortissement au taux de 60 %, acquis après le 30 mars 2010 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et alimenté au GNL.

Un camion ou un tracteur visé par la présente déduction additionnelle devra, au cours d'une période de jours consécutifs suivant celui du début de son utilisation, être utilisé principalement dans le transport de marchandises par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, sauf en cas de perte ou de destruction involontaire du bien causée, notamment, par un accident ou un vol, ou en cas de bris majeur du bien.

Une catégorie distincte sera prévue pour l'ensemble des biens d'un contribuable donnant droit à la présente déduction additionnelle.

### **2.12. Prolongation de 27 mois du crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier**

Afin d'encourager les entreprises à poursuivre leurs travaux d'aménagement forestier et dans le but de faciliter la transition vers le nouveau régime forestier, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> avril 2013, le crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier sera prolongé jusqu'au 31 mars 2013, mais avec des taux annuels de 80 % pour les frais engagés dans l'année civile 2011, de 70 % pour les frais engagés dans l'année civile 2012 et de 60 % pour les frais engagés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2013. Le crédit correspond à 90 % jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Ces frais devront être engagés conformément à ce qui paraît dans un plan annuel d'intervention forestière présenté au MRNF avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, et la construction ou la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible par la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, devra être commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **2.13. Augmentation temporaire des taux applicables à deux des assiettes de la taxe compensatoire des institutions financières**

Les taux applicables à deux des trois composantes de la taxe compensatoire des institutions financières, soit ceux applicables aux salaires versés et aux primes d'assurance (incluant les sommes établies à l'égard des fonds d'assurance), seront haussés temporairement de la manière décrite dans le tableau suivant.

#### **Taxe compensatoire des institutions financières – Taux actuels et taux en vigueur jusqu'au 31 mars 2014** (en pourcentage)

	Assiette	Taux applicable		
		Actuel	Augmentation temporaire	Total
Banques, sociétés de prêts, fiducies et sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières	Capital versé	0,25	—	0,25
	Salaires versés	2,00	1,90	3,90
Sociétés d'assurance	Primes <sup>(1)</sup>	0,35	0,20	0,55
Caisses d'épargne et de crédit	Salaires versés	2,50	1,30	3,80
Autres institutions financières	Salaires versés	1,00	0,50	1,50

(1) Incluant les sommes établies à l'égard des fonds d'assurance.

Les hausses de taux s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition qui se terminera après le 30 mars 2010 et qui commencera avant le 1<sup>er</sup> avril 2014. Des mesures sont prévues dans le cas d'une année d'imposition qui chevauchera l'une ou l'autre de ces dates.

### **2.14. Modification à la limite relative à la déductibilité des frais de placement**

Une mesure de limitation de la déductibilité des frais de placement a été annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2004 de sorte que la déductibilité, pour une année d'imposition, des frais de placement engagés par un particulier est limitée aux revenus provenant de tels placements réalisés au cours de l'année d'imposition.

La législation fiscale québécoise sera modifiée de façon que la notion de frais de placement, pour l'application de la limite à la déductibilité des frais de placement, ne comprenne plus un montant de créance irrécouvrable déduit par un particulier dans le calcul de son revenu tiré de biens pour l'année.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant de créance irrécouvrable déduit dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année d'imposition 2009 et les années subséquentes.

### **3. MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION**

#### **3.1. Hausse additionnelle du taux de la taxe de vente du Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012**

À l'occasion du discours sur le budget 2009-2010, le gouvernement avait annoncé une hausse de un point de pourcentage du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

C'est dans ce contexte qu'il a été décidé, dans le cadre du discours sur le budget 2010-2011, d'augmenter le taux de la TVQ d'un autre point de pourcentage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le portant ainsi à 9,5 % à l'égard des fournitures taxables relativement auxquelles cette taxe deviendra payable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Par ailleurs, pour compenser les ménages à faible ou à moyen revenu pour l'augmentation de leur fardeau fiscal découlant de cette hausse, la composante relative à la TVQ du nouveau crédit d'impôt pour la solidarité sera majorée.

##### **3.1.1. Modifications corrélatives**

- **Facteurs mathématiques arrondis**

Avec la hausse du taux de la TVQ à 9,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les facteurs mathématiques à trois décimales passeront à 9,975 % pour le taux effectif de la TVQ et à 14,975 % pour le taux effectif combiné de la TPS et de la TVQ, de sorte que les facteurs mathématiques arrondis pouvant être employés à compter de cette date seront de 9,97 % et de 14,97 % respectivement.

- **Avantage imposable lié aux frais de fonctionnement d'une automobile**

Dans le cas d'un avantage lié aux frais de fonctionnement d'une automobile, le montant de taxe devant être inclus dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit correspondra à 6 %, à compter de l'année d'imposition 2012.

- **Méthode rapide pour les petites entreprises et certains organismes de services publics**

Pour toute période de déclaration qui débutera après le 31 décembre 2011, les petites entreprises dont les recettes provenant de fournitures taxables sont d'au plus de 219 000 \$ pourront utiliser la méthode rapide de comptabilité pour déterminer leur taxe nette. Le taux prescrit applicable sera porté à 3,4 % pour les vendeurs de biens meubles corporels et à 6,6 % pour les autres entreprises.

De plus, le taux prescrit applicable à la méthode rapide de comptabilité pour les municipalités passera à 5,7 % et celui prescrit pour les autres organismes de services publics passera à 7,3 %.

- **Méthode simplifiée de calcul des remboursements à l'égard d'un compte de dépenses**

Les facteurs mathématiques applicables à la méthode simplifiée de calcul des remboursements de TVQ à l'égard d'un compte de dépenses d'un salarié, associé et ou bénévole seront précisées ultérieurement par Revenu Québec.

D'autres modifications corrélatives seront apportées à certaines dispositions du régime de la TVQ pour refléter la fixation du taux de la taxe à 9,5 %, dont celles relatives à l'apport de biens au Québec et à la fourniture de services ou de biens meubles incorporels effectuée hors du Québec à un résident du Québec.

### **3.2. Bonification du remboursement de la TVQ à l'égard d'une habitation résidentielle neuve**

Le taux de remboursement de la TVQ pour habitation résidentielle neuve sera haussé de 36 % à 50 % et la valeur d'une habitation résidentielle neuve à partir de laquelle plus aucun remboursement n'est accordé sera portée de 225 000 \$ à 300 000 \$. Le remboursement maximal pouvant être obtenu sera donc de 8 772 \$.

Des modifications corrélatives seront apportées au remboursement pour habitation résidentielle neuve accordé par ailleurs au particulier qui achète soit une telle habitation située sur un fonds loué, soit une part du capital social d'une coopérative d'habitation. Ainsi, les montants de 225 750 \$ et de 253 969 \$ établis aux fins du calcul de ce remboursement seront portés à 227 850 \$ et à 341 775 \$, et le taux de 2,47 % applicable à cet égard passera à 3,85 %.

Un particulier aura droit au remboursement bonifié si, selon le cas :

- il achète une habitation résidentielle neuve en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2010 selon laquelle la propriété et la possession de l'habitation lui sont transférées après cette date;
- la fourniture relative à la construction d'une habitation résidentielle neuve lui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2010;
- la possession d'une habitation résidentielle neuve située sur un fonds loué lui est donnée après le 31 décembre 2010;
- la coopérative d'habitation qui lui fournit une part de son capital social a payé la TVQ au taux de 8,5 % à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation qui fait l'objet de la fourniture de la part.

### **3.3. Application de la TVQ au service de transport de passagers commençant à l'aéroport de Gatineau et se terminant au Canada**

Compte tenu de l'adhésion de l'Ontario au régime de la TVH à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, la mesure de détaxation à l'égard d'un service de transport de passagers qui fait partie d'un voyage continu à partir de l'aéroport de Gatineau n'est plus nécessaire et sera donc supprimée.

Cette modification au régime de la TVQ s'appliquera à l'égard de la fourniture d'un tel service de transport de passagers effectuée après le 30 juin 2010.

### **3.4. Modification de la structure de taxation du pari mutuel**

La structure de taxation du pari mutuel sera modifiée de façon qu'il n'y ait plus qu'un seul taux de taxation applicable à un enjeu. Ce taux unique sera fixé à 2,5 %.

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'un enjeu déposé par une personne après le 30 mars 2010.

### **3.5. Hausse graduelle de la taxe sur les carburants**

Le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier sera remplacé au cours de cet exercice par le Fonds des infrastructures routières et de transport en commun qui sera alimenté par des revenus qui lui seront dédiés comprenant, notamment, la plupart des revenus générés par la taxe sur les carburants.

Les taux réguliers de la taxe sur les carburants de 15,2 cents le litre d'essence et de 16,2 cents le litre de carburant diesel seront haussés de 1 cent le litre par année d'ici l'exercice financier 2013-2014. Plus précisément, ces hausses s'appliqueront le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, de 2010 à 2013.

Les personnes qui vendent des produits à l'égard desquels la taxe sur les carburants aura été perçue d'avance ou aurait dû l'être devront faire un inventaire de tous ces produits qu'elles auront en stock à minuit le 31 mars de chaque année, de 2010 à 2013, et remettre pour chacune de celles-ci, avant la fin du mois d'avril suivant, un montant correspondant à la différence entre la taxe applicable selon les nouveaux taux et celle applicable selon les taux en vigueur avant minuit le 31 mars de chacune de ces années.

De plus, la mesure de réduction de la taxe sur les carburants applicable à l'essence dans les régions frontalières avec l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et les États-Unis fera l'objet d'une révision pour déterminer s'il y a lieu d'y apporter des modifications.

### **3.6. Bonification de la réduction de la taxe spécifique applicable aux boissons alcooliques vendues par un producteur artisanal**

La mesure de réduction des taux de la taxe spécifique applicable aux boissons alcooliques vendues par un producteur artisanal sera bonifiée.

Les taux demeureront réduits de 100 % sur les 1 500 premiers hectolitres de boissons vendues dans une année civile, mais seront désormais réduits d'environ 85 % sur les ventes additionnelles, et ce, jusqu'à concurrence de 13 500 hectolitres. Plus précisément, sur ces 13 500 hectolitres additionnels, les taux de la taxe spécifique s'établiront à 0,296 \$ le litre pour les boissons vendues pour consommation dans un établissement, et à 0,134 \$ le litre pour celles vendues pour consommation ailleurs que dans un établissement.

Le volume mondial de boissons alcooliques, autres que la bière, vendues au cours d'une année civile au-delà duquel un producteur artisanal ne peut plus appliquer les taux réduits sera porté de 5 000 à 15 000 hectolitres.

Cette mesure s'appliquera à toute boisson alcoolique, autre que la bière, vendue par un producteur artisanal après le 30 mars 2010.

## **4. AUTRES MESURES**

### **4.1. Reconnaissance de certains investissements importants faits en partenariat par Capital régional et coopératif Desjardins**

Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) est une société d'investissement qui a pour mission de mobiliser du capital de risque en faveur des régions ressources du Québec et du milieu coopératif.

Le financement de CRCD étant facilité par l'octroi d'un avantage fiscal (un crédit d'impôt non remboursable égal à 50 % du prix d'émission des actions), une norme d'investissement a été intégrée dans

sa loi constitutive. En cas de non-respect de la norme d'investissement pour une année financière donnée, CRCD devient assujettie à un impôt spécial.

- **Investissements dans un fonds de capital de développement**

Des modifications seront apportées à la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, de sorte que les investissements qui seront faits par CRCD dans le fonds Capital Croissance PME – ainsi que les investissements qui auront été convenus et pour lesquels des sommes auront été engagées mais non encore déboursées à la fin d'une année financière donnée –, seront considérés comme des investissements admissibles aux fins du calcul de la norme d'investissement applicable.

De plus, une proportion égale à 35 % de tout investissement fait par CRCD dans ce fonds, y compris ceux convenus, sera considérée comme un investissement fait dans une entité située dans une région ressource du Québec pour l'application de la composante régionale de la norme d'investissement.

- **Précision concernant la catégorie des investissements majeurs**

Pour tenir compte du fait qu'un fonds d'investissement peut avoir une politique de placement qui consacre un pourcentage non négligeable de ses capitaux aux régions ressources, la loi constitutive de CRCD sera modifiée pour prévoir que le ministre des Finances pourra, s'il est d'avis que la concentration en régions ressources des capitaux d'un fonds d'investissement est satisfaisante, déterminer quelle est la proportion de chaque dollar investi, à titre d'investissement majeur, par CRCD dans ce fonds qui sera considérée comme un investissement fait dans des entités situées dans les régions ressources du Québec.

Cette modification s'appliquera à un investissement fait après le 30 mars 2010.

#### **4.2. Augmentation de la sévérité de la peine d'emprisonnement pour évasion fiscale**

Des modifications seront apportées à la Loi sur le ministère du Revenu à l'égard des infractions fiscales majeures, afin de faire passer à cinq ans moins un jour la peine d'emprisonnement maximale qu'un tribunal peut imposer pour les sanctionner.

Cette mesure entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

#### **4.3. La création de l'Agence du revenu du Québec**

Le ministère du Revenu deviendra l'Agence du revenu du Québec le 1<sup>er</sup> avril 2011.

- Le cadre actuel limite les actions de Revenu Québec. Revenu Québec est traité comme un ministère qui gère des programmes, ce qui est inadéquat pour son rôle de percepteur des revenus de l'État.
- La transformation de Revenu Québec en agence donnera à l'organisme la souplesse requise pour mettre en oeuvre son plan et atteindre les cibles de récupération fiscale fixées.

Le ministre du Revenu demeurera imputable devant l'Assemblée nationale. L'ensemble des mandats et des fonctions présentement exercés par le ministère du Revenu continueront de l'être par l'Agence du revenu du Québec.

Le statut d'agence permettra notamment :

- de donner plus d'autonomie à l'organisme chargé de percevoir les revenus de l'État;
- d'améliorer la prestation de services aux citoyens;
- de mettre en relation directe le coût des services et la façon de les financer;
- d'assurer une reddition de comptes encore plus rigoureuse, en évaluant systématiquement les résultats et en mesurant la performance;
- de répondre plus adéquatement aux autres missions confiées par le gouvernement.

L'objectif du gouvernement est de faire en sorte que l'organisme qui perçoit les impôts et les taxes soit autonome et imputable et qu'il dispose des moyens et de la marge de manoeuvre nécessaires pour atteindre les cibles fixées.

Le nouveau cadre de travail de Revenu Québec comprendra :

- des ressources accordées sur une base de coûts-bénéfices;
- une nouvelle approche axée sur les meilleures pratiques international.

## **5. HARMONISATION À LA LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES**

### **5.1. Mesures relatives au budget fédéral du 4 mars 2010**

À la suite du dépôt du budget fédéral du 4 mars 2010, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer certaines des mesures annoncées.

- **Mesures relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu**
- **Mesures retenues**

Sont retenues, les mesures relatives :

1. Au transfert à un régime enregistré d'épargne-invalidité d'un montant reçu de certains régimes enregistrés d'épargne en vue de la retraite, à la suite du décès d'un particulier qui en était le participant ou le rentier, selon le cas, par un enfant ou un petit-enfant qui était financièrement à la charge du particulier immédiatement avant son décès (RB 5 à RB 10), sous réserve que l'intégration de ces mesures se fera par renvoi à la législation fiscale fédérale;
2. Au traitement fiscal des montants versés, directement ou indirectement, par le gouvernement d'une province dans un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré d'épargne-invalidité (RB 11 à RB 13);
3. Au contingent des versements que doivent respecter les organismes de bienfaisance enregistrés (RB 18 à RB 21);
4. À l'ajout d'une exigence pour avoir droit aux déductions pour options d'achat de titres accordées aux employés (RB 23 et RB 24);

5. Au retrait du choix de reporter l'imposition d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres accordée à un employé d'une société, autre qu'une société privée sous contrôle canadien (SPCC), ou d'une fiducie de fonds commun de placement et à l'obligation de retenir l'impôt à la source (RB 25 à RB 28);
6. À l'allègement temporaire accordé aux particuliers ayant fait le choix de reporter l'imposition d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres d'une société, autre qu'une SPCC, ou d'une fiducie de fonds commun de placement (RB 29 a) à c), RB 30 et RB 31), sous réserve des particularités présentées ci-après;
7. À la non-imposition d'une partie de certaines prestations reçues en vertu de la législation américaine en matière de sécurité sociale (RB 32);
8. Aux modifications apportées à la définition de « société exploitant une entreprise principale » applicable dans le cadre du régime des actions accréditatives (RB 34);
9. Aux modifications apportées aux règles d'acquisition de contrôle lors de la conversion en société d'une entité intermédiaire de placement déterminée (RB 35 à RB 37);
10. Aux changements apportés à la définition de « bien canadien imposable » et aux ajustements corrélatifs (RB 38 à RB 40);
11. Aux modifications apportées au mécanisme d'allègement applicable aux impôts payés à l'étranger (RB 42 à RB 44);
12. Aux modifications concernant la déduction pour amortissement accéléré au titre de la production d'énergie propre applicable au matériel de récupération de chaleur et au matériel de distribution d'un réseau énergétique de quartier;
13. Aux modifications concernant la déduction pour amortissement applicable aux boîtiers-décodeurs pour signaux par satellite et pour signaux par câble;
14. Aux modifications aux règles concernant les biens de location déterminés.

La mesure relative à la demande de remboursement d'un montant payé en trop dans certaines circonstances sera également retenue pour l'application du régime fiscal québécois (RB 41).

- **Particularités relatives à l'allègement temporaire du traitement fiscal applicable à la suite de l'aliénation de certains titres acquis en vertu d'une option d'achat accordée à un employé**

Lorsqu'un particulier aura, au cours d'une année d'imposition donnée et avant l'année 2015, aliéné des titres à l'égard desquels un choix valide de différer l'imposition de l'avantage attribuable à leur acquisition avait été fait pour l'application du paragraphe 8 de l'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu et qu'il aura fait le choix, sur un formulaire prescrit, de bénéficiaire d'un traitement fiscal préférentiel pour l'année donnée, les règles suivantes s'appliqueront :

- le taux de la déduction relative aux options d'achat de titres accordées aux employés passera, à l'égard des titres visés par ces choix, de 50 % à 100 % si les titres ont été aliénés ou échangés avant le 13 juin 2003 ou s'ils ont été acquis en vertu d'une option d'achat accordée après le 13 mars 2008 par une petite ou moyenne entreprise poursuivant des activités innovantes, de 37,5 % à 87,5 % si les

titres ont été aliénés ou échangés après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004 et de 25 % à 75 % si les titres ont été aliénés ou échangés après le 30 mars 2004;

- un montant égal à 50 % du moins élevé de la valeur de l'avantage imposable attribuable à l'acquisition de ces titres et de la perte en capital résultant de leur aliénation sera inclus, à titre de gain en capital imposable, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année donnée;
- un impôt spécial, égal à 50 % du produit de l'aliénation des titres, devra être payé par le particulier pour l'année donnée.

Un particulier pourra effectuer un choix distinct de celui qu'il aura fait pour l'application du régime fiscal fédéral en ce qui a trait au traitement fiscal préférentiel.

#### - **Mesures non retenues**

Certaines mesures n'ont pas été retenues. C'est le cas des mesures relatives :

- à la répartition, en cas de garde partagée, de la composante relative aux enfants accordée par le crédit d'impôt pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (RB 1);
- à la possibilité accordée à un chef de famille monoparentale de désigner les montants qu'il a reçus au titre de la prestation universelle pour la garde d'enfants comme étant le revenu de l'un de ses enfants mineurs (RB 3);
- aux échanges de renseignements concernant les programmes d'aide provinciaux à l'épargne-études ou à l'épargne-invalidité (RB 14);
- à la portée de la définition de l'expression « programme de formation admissible » pour l'application du crédit d'impôt pour études (RB 17);
- au renforcement des règles antiévitement applicables aux organismes de bienfaisance enregistrés (RB 22);
- à l'ajustement apporté pour déterminer le revenu d'un particulier pour l'application de certaines dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (RB 29 d));
- au crédit d'impôt pour exploration minière (RB 33);
- aux propositions de resserrement des règles d'application du régime de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et du blanchiment d'argent;
- à la répartition de la prestation fiscale canadienne pour enfants en cas de garde partagée (RB 2);
- à l'exclusion, de la liste des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux, des frais payés pour obtenir des services médicaux ou dentaires à des fins purement esthétiques (RB 4);
- à la détermination de l'exemption à l'égard des bourses d'études ou de perfectionnement (RB 15 et RB 16);
- à l'intérêt versé par le ministère du Revenu national sur les charges fiscales payées en trop;
- à la déclaration d'opérations d'évitement fiscal;

– à la délivrance par voie électronique des avis émis par l'Agence du revenu du Canada.

- **Annnonce ultérieure**

Le ministère des Finances du Québec fera connaître ultérieurement sa position concernant :

- les propositions de modification relatives aux entités de placement étrangères et aux fiducies non résidentes (RB 45);
- les règles d'imposition des groupes de sociétés, comme l'établissement d'un régime officiel de transferts de pertes ou la production de déclarations consolidées; et
- les éventuelles modifications à la législation fiscale fédérale pouvant découler de l'introduction d'un nouveau cadre législatif permettant la création de coopératives de crédit fédérales.

- **Mesures relatives à la Loi sur la taxe d'accise**

Des modifications seront apportées au régime de la TVQ afin d'y intégrer les mesures fédérales concernant l'application de la TPS/TVH aux interventions purement esthétiques (RB 1 à RB 7) et a simplification de la TPS/TVH pour le secteur du démarchage (RB 8 à RB 10).

## **5.2. Communiqué 2010-016 du 26 février 2010**

Le 26 février 2010, le ministre des Finances du Canada rendait publiques, par voie de communiqué, des propositions législatives visant à mettre en œuvre une série de mesures fiscales relatives aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés.

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer la plus part des mesures fiscales fédérales proposées.

Toutefois, l'intégration de cette mesure se fera sous réserve de la règle selon laquelle un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur de l'avantage qu'il reçoit, ou dont il bénéficie, pour une année d'imposition lorsque, en raison de sa charge ou de son emploi, actuel, antérieur ou projeté, une protection lui est accordée au cours de l'année en vertu d'un régime d'assurance de personnes, sauf s'il s'agit d'une protection collective contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

De plus, la mesure fédérale qui consiste à ajouter, à la liste des fiducies qui sont exclues de l'application de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu, les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés et celle qui prévoit que les paiements provenant d'une telle fiducie à des non-résidents seront assujettis à un impôt en vertu de la partie XIII de cette loi, sauf dans la mesure où il s'agit de prestations désignées, ne seront pas retenues.

Ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

### **5.3. Communiqué 2010-014 du 25 février 2010**

Le régime de la TVQ sera généralement harmonisé à celui de la TVH à l'égard des changements annoncés, par voie de communiqué, le 25 février 2010 relatifs aux règles sur le lieu de fourniture applicables aux transactions interprovinciales ainsi qu'aux règles connexes en matière d'autocotisation et de remboursement.

Ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

### **5.4. Communiqué 2009-120 du 18 décembre 2009**

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer les modifications législatives applicables aux règles relatives aux sociétés étrangères affiliées, rendues publiques le 18 décembre 2009.

Ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

### **5.5. Communiqué 2009-103 du 27 octobre 2009**

Bien qu'elles ne nécessitent aucune modification législative ou réglementaire, les mesures fédérales annoncées le 27 octobre 2009 relatives à la hausse, de 10 % à 25 %, du seuil du surplus des caisses de retraite prévu pour les régimes de pension agréés à prestations déterminées seront, conformément au principe d'harmonisation substantielle des régimes d'imposition en cette matière, retenues pour l'application du régime d'imposition québécois.

### **5.6. Communiqué 2009-099 du 16 octobre 2009**

La législation fiscale québécoise sera modifiée afin d'y intégrer la mesure fédérale annoncée le 16 octobre 2009 relative à l'imposition de tout revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à un placement non admissible détenu par une fiducie régie par un CÉLI.

Les autres modifications dont il est fait mention dans le Communiqué 2009-099 ne seront pas retenues pour l'application du régime d'imposition québécois.

Ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

### **5.7. Production obligatoire des déclarations de taxes par voie électronique**

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer les modifications à la législation et à la réglementation fiscales fédérales modifiées le 15 décembre 2009 relatives à la production électronique obligatoire des déclarations de taxes et à la pénalité pour sanctionner le défaut de les produire de cette façon.

Ainsi, les inscrits tenus de produire électroniquement leurs déclarations de TPS/TVH seront également tenus de procéder de la sorte pour leurs déclarations de TVQ, et ce, pour toute période de déclaration se terminant après juin 2010.

### **5.8. Harmonisation relative à la réaffectation de montants**

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées de façon à permettre au ministre du Revenu du Québec, lorsqu'un montant sera affecté à une somme qui sera ou pourra devenir payable par une personne en application d'une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu, de réaffecter, à la demande de cette personne, tout ou partie de ce montant à une autre somme qui sera ou pourra devenir payable par cette personne en application de la même loi fiscale ou d'une autre loi fiscale.

La modification proposée s'appliquera aux demandes de réaffectation présentées à compter du 30 mars 2010.

## **6. INSTAURATION D'UNE REDEVANCE SUR L'EAU**

Une redevance sur l'eau sera instaurée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. La redevance s'adressera aux entreprises des secteurs industriel et commercial puisant directement 75 m<sup>3</sup> d'eau ou plus par jour, ou utilisant une telle quantité à partir d'un aqueduc. Les secteurs résidentiel, institutionnel et agricole ne seront pas visés par celle-ci.

La redevance comportera deux taux établis en fonction de l'utilisation de la ressource. Ainsi, le taux sera de 0,0025 \$/m<sup>3</sup> pour les entreprises utilisant l'eau dans leur processus de production et de 0,07 \$/m<sup>3</sup> pour celles utilisant l'eau comme un composant de leurs produits.

Les montants générés par cette redevance seront versés au Fonds vert et serviront à financer les programmes et les interventions dédiés à la gestion et à la restauration de l'eau et des écosystèmes aquatiques. Les modalités d'application de la redevance seront annoncées ultérieurement par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.